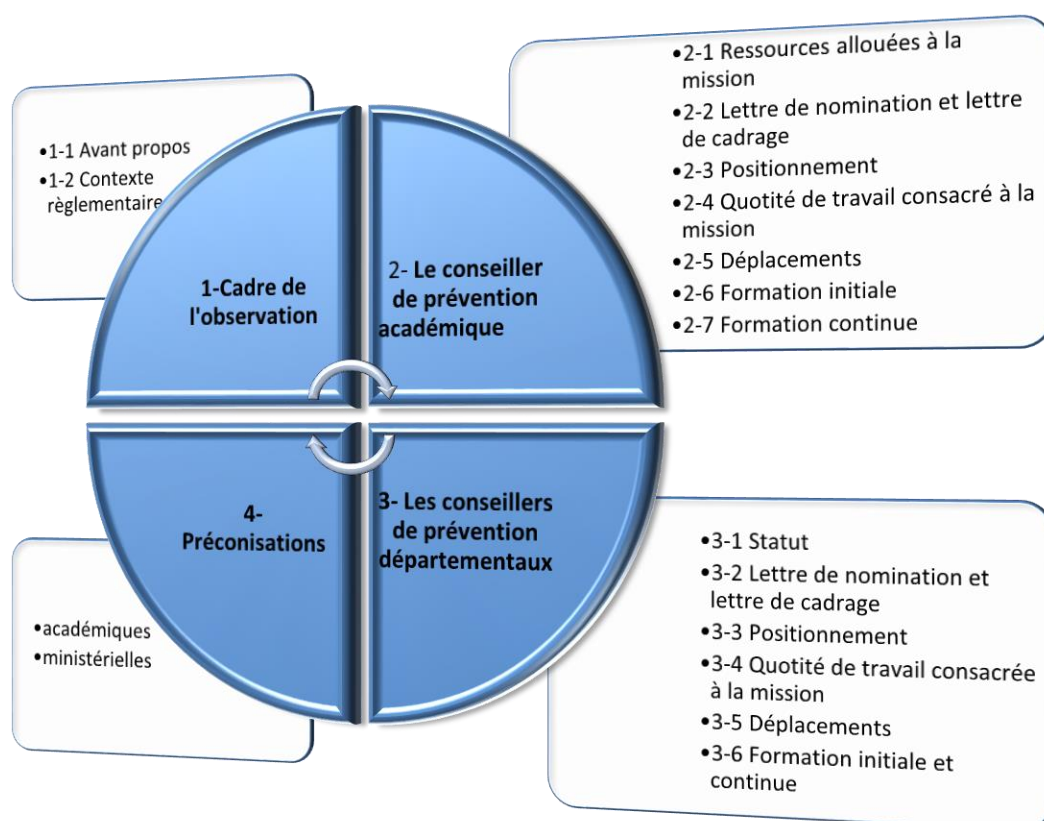


Rapport des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'Éducation nationale

2017

**Contrôle des obligations réglementaires ayant trait
aux missions de conseillers de prévention
académiques et départementaux**



1	Cadre de l'observation	2
	1.1 Avant-propos	2
	1.2 Contexte réglementaire	2
2	Le Conseiller de prévention académique	5
	2.1 Ressources allouées à la mission	6
	2.2 Lettre de nomination et lettre de cadrage	6
	2.3 Positionnement	7
	2.4 Quotité de travail consacrée à la mission	7
	2.5 Déplacements	7
	2.6 Formation initiale	8
	2.7 Formation continue	8
3	Les Conseillers de prévention départementaux	9
	3.1 Statut	9
	3.2 Lettre de nomination et lettre de cadrage	9
	3.3 Positionnement	10
	3.4 Quotité de travail consacrée à la mission	10
	3.5 Déplacements	10
	3.6 Formation initiale et continue	10
4	Préconisations :	11

1 Cadre de l'observation

1.1 Avant-propos

Conformément à l'article 5-2 du décret 82-453, « les fonctionnaires et inspecteurs santé et sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels », dans ce cadre, « ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation ». C'est dans ce contexte que, durant l'année scolaire 2015-2016, l'exercice des missions de conseillers de prévention académiques, départementaux ainsi que quelques assistants de prévention, a fait l'objet d'une attention particulière de la part des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'Éducation nationale. Le contrôle des obligations réglementaires ayant trait aux missions des assistants de prévention fera l'objet d'une rédaction ultérieure. 24 inspecteurs ont participé à l'enquête. Les inspecteurs en cours de recrutement durant l'année 2015-2016 en ont été dispensés.

1.2 Contexte réglementaire

La **Circulaire n° 2000-204** du 16 novembre 2000 relative à la désignation, mission et formation des ACO dans les services déconcentrés et les établissements scolaires n'étant pas abrogée, les Inspecteurs santé et sécurité au travail prennent en compte lors de leurs observations la **modification du 28 juin 2011 du décret 82-453** et du **décret n°2012-16** du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

Précisons que les circulaires et orientations stratégiques citées ne peuvent en aucun cas être opposées aux textes réglementaires, de même un élément de décret ne figurant pas dans une circulaire ne peut être remis en question du simple fait de cette omission.

Pour accéder à l'intégralité des textes appuyez sur Ctrl et cliquez sur le lien

Objets	Références	Extraits des textes
Contrôle par l'ISST de la mise en place des assistants et conseillers de prévention	art. 5-2 Décret n° 82-453, art. 3	"Les fonctionnaires et inspecteurs santé et sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3... " "... les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, ..."
Obligation de nomination d'assistants et conseillers de prévention	Décret n° 82-453, art. 4	"Dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions... "
	Circulaire n° 2000-204 du 16 novembre 2000 du MEN	"...Chaque « chef de service » (recteur d'académie, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale(*)), chef d'établissement) doit obligatoirement désigner un ACO (*)..." (*) DASEN décret n°2012-16 (*) ACO = ASSISTANT ET CONSEILLER DE PRÉVENTION depuis la modification du 28 juin 2011 du décret ° 82-453.
	guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	"...Conformément à la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989 l'employeur désigne, au sein de l'administration, des agents assurant des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité..."
	Orientations stratégiques ministérielles de l'EN 2014-2015	"...a/ Le conseiller de prévention académique (CONSEILLER DE PRÉVENTION ACADÉMIQUE) est placé auprès du recteur pour l'assister et le conseiller..."
Origine professionnelle de l'assistant ou conseiller de prévention		
Catégorie professionnelle du conseiller de prévention académique	Orientations stratégiques ministérielles de l'EN 2014-2015	"...Le CONSEILLER DE PRÉVENTION ACADÉMIQUE ... exerce des missions de catégorie A..."

Position de l'assistant ou conseiller de prévention		
Position de l'assistant et conseiller de prévention	Décret n° 82-453, art. 4	"...Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination ; ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs ou lorsque l'organisation territoriale du département ministériel ou de ces établissements publics le justifient..."
	guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	Page 7 du guide juridique : 1.4.1. les assistants de prévention 1.4.2. les conseillers de prévention
	Circulaire n° 2000-204 du 16 novembre 2000 du MEN	"...Dans les services regroupant des activités présentant des risques de nature très différente ainsi que dans les services dispersés en plusieurs unités géographiques distinctes, plusieurs ACMO(*) doivent être désignés. Pour ce qui concerne les écoles maternelles et primaires, le niveau de la circonscription paraît le mieux adapté pour la nomination d'un ACMO(*) par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale(**)..." (*) ACMO = ASSISTANT ET CONSEILLER DE PRÉVENTION depuis la modification du 28 juin 2011 du décret ° 82-453. (***) DASEN décret n°2012-16
	Orientations stratégiques ministérielles de l'EN 2014-2015	"...a/ le conseiller de prévention académique est placé auprès du recteur pour l'assister et le conseiller..." "...le conseiller de prévention académique ... doit exercer sa fonction à temps plein..."
Nomination de l'assistant ou conseiller de prévention		
Présence d'une décision portant nomination	Circulaire n° 2000-204 du 16 novembre 2000 du MEN	Modèle de la décision portant nomination en annexe de la circulaire. Remarque : ce modèle étant antérieur à la modification du 28 juin 2011 du décret ° 82-453, il convient de remplacer dans ce document le mot "ACMO" par "assistant ou conseiller de prévention"
	Lettre de cadrage type du guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	"...Pour officialiser votre mission, une décision portant nomination vous a été remise..."
Présence d'une lettre de cadrage	Décret n° 82-453, art. 4	"...Les chefs de service concernés adressent aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions..."
	guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	"...dans le cadre de la définition générale de l'article 4-1 du décret, le chef de service élabore une lettre de cadrage, ..." "conditions particulières d'exercice • Elles sont déterminées par une lettre de cadrage..." Lettre de cadrage type en Annexe 1, page 65 du guide juridique
	Orientations stratégiques ministérielles de l'EN 2014-2015	"...Une lettre de cadrage doit leur être établie..."
Copie de la lettre de cadrage adressée au CHSCT	Décret n° 82-453, art. 4	"...Une copie de cette lettre est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le champ duquel l'agent est placé..."
	guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	"...la lettre de cadrage (cf. modèle type en annexe n°1) destinée à ces acteurs devra nécessairement faire l'objet d'une information au sein des CHSCT concernés..."
Positionnement hiérarchique de l'assistant	Décret n° 82-453, art. 4	"...des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions... "

et conseiller de prévention	guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	"...Les agents en cause sont placés sous l'autorité dudit chef de service et exercent ainsi leurs compétences sous la responsabilité de ce dernier De ce fait, l'assistant de prévention doit relever directement du chef de service concerné duquel il reçoit ses directives et auprès duquel il rend compte de son action... "
	Circulaire n° 2000-204 du 16 novembre 2000 du MEN	L'ACMO exerce son activité sous l'autorité du « chef de service » (*) ACMO = ASSISTANT ET CONSEILLER DE PRÉVENTION depuis la modification du 28 juin 2011 du décret ° 82-453.
Moyens donnés à l'assistant ou conseiller de prévention		
Précision des moyens attribués à l'assistant ou conseiller de prévention	Décret n° 82-453, art. 4	"...Les chefs de service concernés adressent aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions... "
	guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	"...la lettre de cadrage (cf. modèle type en annexe n°1) destinée à ces acteurs devra nécessairement faire l'objet d'une information au sein des CHSCT concernés notamment sur les moyens alloués au regard des missions confiées.
	Orientations stratégiques ministérielles de l'EN 20142015	"...Une lettre de cadrage doit leur être établie qui indiquera cette quotité..."
Pourcentage de la quotité de travail de l'assistant ou conseiller de prévention consacrée à la mission	Décret n° 82-453, art. 4	"...Les chefs de service concernés adressent aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions..."
	guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	A la page 6 : "...Il convient en outre de noter que lorsque la nature des activités, au regard en particulier des risques professionnels encourus, et de l'importance des services ou établissements en cause le justifient, les fonctions d'assistant et a fortiori de conseiller de prévention doivent pouvoir s'exercer à temps complet..." A la page 8 : "...Il est rappelé que lorsque la nature des activités, au regard en particulier des risques professionnels encourus, et de l'importance des services ou établissements en cause le justifient, les fonctions d'assistant et de conseiller de prévention devraient s'exercer à temps complet..."
	Lettre de cadrage type du guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	A la page 65 du guide juridique rubrique "Les moyens" : "...Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de..... (% de la quotité de travail de l'agent - ce calcul doit correspondre à la disponibilité réelle de l'agent et tenir compte du nombre de CHSCT, du nombre de sites et de la configuration des locaux (locaux isolés ou situés dans une cité administrative, vétusté, travaux en projet ou en cours), du nombre d'agents, de la spécificité des contextes locaux,...)"
	Circulaire n° 2000-204 du 16 novembre 2000 du MEN	"...Le « chef de service » évalue et détermine le temps nécessaire à la mission de l'ACMO (*), en concertation avec ce dernier, au regard de la nature de ses activités et de l'importance du service ou de l'établissement..." (*) ACMO = ASSISTANT ET CONSEILLER DE PRÉVENTION depuis la modification du 28 juin 2011 du décret ° 82-453
	Orientations stratégiques ministérielles de l'EN 2014-2015	"...Le conseiller de prévention académique ... doit exercer sa fonction à temps plein..." "...Une lettre de cadrage doit leur être établie qui indiquera cette quotité..." "...Dans de nombreux départements, le conseiller de prévention départemental devrait disposer d'un temps plein..."
Document officialisant la décharge de service	Lettre de cadrage type du guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	A la page 65 du guide juridique rubrique "La nomination et le positionnement" : "...Pour officialiser votre mission, ...une mise à jour de votre fiche de poste (a été) opérée..."
Communication de la quotité au recteur	Orientations stratégiques ministérielles de l'EN 2014-2015	"...Les chefs de services et d'établissement doivent communiquer cette quotité de travail au recteur d'académie pour qu'elle soit prise en compte dans les moyens qui leur sont alloués chaque année..."

<p>Avis de l'ISST sur l'importance de la quotité de travail consacrée à la mission de l'assistant ou conseiller de prévention au regard de l'importance du service, de l'établissement, de la circonscription</p>	<p>guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015</p>	<p>A la page 6 : <i>"...Il convient en outre de noter que lorsque la nature des activités, au regard en particulier des risques professionnels encourus, et de l'importance des services ou établissements en cause le justifient, les fonctions d'assistant et a fortiori de conseiller de prévention doivent pouvoir s'exercer à temps complet..."</i></p> <p>A la page 8 : <i>"...Il est rappelé que lorsque la nature des activités, au regard en particulier des risques professionnels encourus, et de l'importance des services ou établissements en cause le justifient, les fonctions d'assistant et de conseiller de prévention devraient s'exercer à temps complet..."</i></p>
<p>Avis de l'ISST sur l'importance de la quotité de travail consacrée à la mission de l'assistant ou conseiller de prévention au regard de l'importance du service, de l'établissement, de la circonscription</p>	<p>Lettre de cadrage type du guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015</p>	<p>A la page 66 du guide juridique rubrique "Les moyens" : <i>"...Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de..... (% de la quotité de travail de l'agent - ce calcul doit correspondre à la disponibilité réelle de l'agent et tenir compte du nombre de CHSCT, du nombre de sites et de la configuration des locaux (locaux isolés ou situés dans une cité administrative, vétusté, travaux en projet ou en cours), du nombre d'agents, de la spécificité des contextes locaux,...)"</i></p>
<p>Avis de l'ISST sur l'importance de la quotité de travail consacrée à la mission de l'assistant ou conseiller de prévention au regard de l'importance du service, de l'établissement, de la circonscription</p>	<p>Circulaire n° 2000-204 du 16 novembre 2000 du MEN</p>	<p><i>"...Le « chef de service » évalue et détermine le temps nécessaire à la mission de l'ACMO(*), en concertation avec ce dernier, au regard de la nature de ses activités et de l'importance du service ou de l'établissement..."</i></p> <p>(*) ACMO = ASSISTANT ET CONSEILLER DE PRÉVENTION depuis la modification du 28 juin 2011 du décret n° 82-453</p>
<p>Avis de l'ISST sur l'importance de la quotité de travail consacrée à la mission de l'assistant ou conseiller de prévention au regard de l'importance du service, de l'établissement, de la circonscription</p>	<p>Orientations stratégiques ministérielles de l'EN 2014-2015</p>	<p><i>"...Le CONSEILLER DE PRÉVENTION ACADÉMIQUE ... doit exercer sa fonction à temps plein..."</i></p> <p><i>"...Dans de nombreux départements, le conseiller de prévention départemental devrait disposer d'un temps plein..."</i></p>
<p>Déplacements</p>	<p>Lettre de cadrage type du guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015</p>	<p>A la page 66 du guide juridique rubrique "Les moyens" : <i>"...Pour vos déplacements dans la région Ou dans le département, vous pourrez disposer d'un véhicule de service. Vos déplacements devront être couverts par un ordre de mission qui garantira vos remboursements de frais..."</i></p>
<p>Avis de l'ISST sur l'adaptation des moyens de déplacement au regard de l'importance de la zone géographique et de la mission.</p>	<p>Lettre de cadrage type du guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015</p>	<p>A la page 66 du guide juridique rubrique "Les moyens" : <i>"...Pour vos déplacements dans la région Ou dans le département, vous pourrez disposer d'un véhicule de service. Vos déplacements devront être couverts par un ordre de mission qui garantira vos remboursements de frais..."</i></p>

Formation de l'assistant et du conseiller de prévention

Formation initiale	art. 4-2 Décret n°82-453 art. 6 art. 9	<p>"Une formation initiale, préalable à la prise en fonctions, et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnées à l'article 4, en matière de santé et de sécurité."</p> <p>"Chaque ministre détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et à la sécurité est organisée au bénéfice des agents en fonction au moment de la publication du présent décret."</p> <p>"Les formations prévues par les articles 4-2, 5-3 et 6 du présent décret relèvent du 2° de l'article 1er du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État."</p>
	Circulaire n° 2000-204 du 16 novembre 2000 du MEN	<p>"...Pour exercer efficacement sa mission, l'ACMO(*) doit suivre, préalablement à sa prise de fonctions, une formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et être sensibilisé aux questions touchant à la prévention médicale..."</p> <p>Il convient, notamment, de lui faciliter l'accès aux formations appropriées dans le cadre des plans académiques de formation..."</p> <p>(*) ACMO = ASSISTANT ET CONSEILLER DE PRÉVENTION depuis la modification du 28 juin 2011 du décret ° 82-453</p>
	guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	<p>A la page 8 du guide juridique, § 1.4.3.3. :</p> <p>"...Pour mener efficacement leurs attributions les assistants et conseillers de prévention doivent suivre préalablement à leur prise de fonction une formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et être sensibilisés aux questions touchant à la prévention médicale..."</p> <p>"...Le contenu et l'organisation de ces formations relèvent de chacun des ministères concernés. Un référentiel type de formation est proposé en annexe n°2. Il ne constitue pas une obligation mais un appui technique aux ministères pour mettre en place une formation adaptée des agents de prévention, au regard des compétences et des activités de ces acteurs..."</p>
	Lettre de cadrage type du guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	<p>A la page 66 du guide juridique rubrique "La formation" :</p> <p>"...Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction..."</p>
	Annexe n°2 du guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	Page 68 du guide juridique
	Orientations stratégiques ministérielles de l'EN 2014-2015	"...Le conseiller de prévention académique qui exerce des missions de catégorie A doit avoir reçu une formation initiale lui donnant les acquis et les compétences en matière de prévention des risques ; une formation d'ingénieur dans le domaine est souhaitable..."
Formation continue	art. 4-2 Décret n°82-453 art. 6 art. 9	<p>"Une formation initiale, préalable à la prise en fonctions, et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnées à l'article 4, en matière de santé et de sécurité."</p> <p>"Chaque ministre détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et à la sécurité est organisée au bénéfice des agents en fonction au moment de la publication du présent décret."</p> <p>"Les formations prévues par les articles 4-2, 5-3 et 6 du présent décret relèvent du 2° de l'article 1er du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État."</p>
	Circulaire n° 2000-204 du 16 novembre 2000 du MEN	<p>"...Cet agent doit, également, bénéficier d'une formation continue en la matière. Il convient, notamment, de lui faciliter l'accès aux formations appropriées dans le cadre des plans académiques de formation..."</p> <p>(*) ACMO = ASSISTANT ET CONSEILLER DE PRÉVENTION depuis la modification du 28 juin 2011 du décret ° 82-453</p>
	guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	<p>A la page 8 du guide juridique, § 1.4.3.3. :</p> <p>"...Ces agents devront également bénéficier d'une formation continue en la matière..."</p> <p>"...Le contenu et l'organisation de ces formations relèvent de chacun des ministères concernés. Un référentiel type de formation est proposé en annexe n°2. Il ne constitue pas une obligation mais un appui technique aux ministères pour mettre en place une formation adaptée des agents de prévention, au regard des compétences et des activités de ces acteurs..."</p>
	Lettre de cadrage type du guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	<p>A la page 66 du guide juridique rubrique "La formation" :</p> <p>"...Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront annuellement dispensées..."</p>
Annexe n°2 du guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015	Page 68 du guide juridique	

2 Le conseiller de prévention académique

2.1 Ressources allouées à la mission

La grande majorité des académies (87%) possèdent un seul conseiller de prévention académique. L'académie de Paris a mis en place 5 postes de conseillers de prévention académiques mais pas de conseillers départementaux. L'académie de Grenoble a mis en place trois postes de conseillers de prévention académiques, l'académie de Nancy-Metz deux postes.

2.2 Lettre de nomination et lettre de cadrage

Lettres de nomination et de cadrage

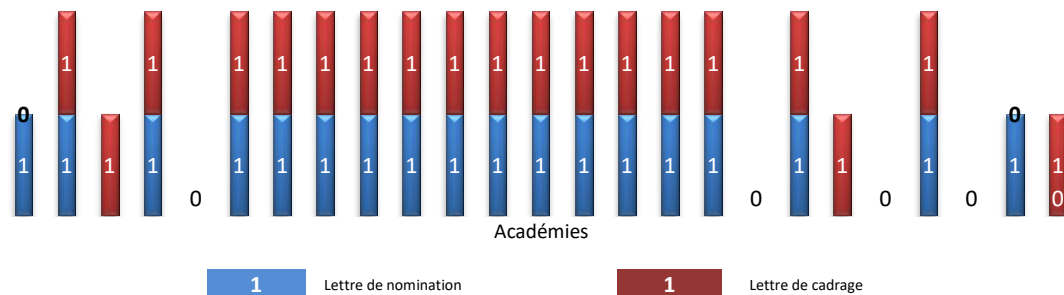


fig.1

L'article 4 du décret 82-453 dispose que dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Cette nomination exige la rédaction d'une lettre spécifique signée par le chef de service, ici le recteur. Or, 28% des conseillers de prévention académiques ne possèdent pas de lettre de nomination, voire d'un arrêté d'affectation. Ils sont autant à ne pas posséder de lettre de cadrage. On notera que ce ne sont pas systématiquement les mêmes. Par conséquent 1/3 des conseillers de prévention académiques ne possèdent pas au moins l'une des deux lettres réglementaires nécessaires à leur prise de fonction. Dans ce contexte, 42% des académies proposent une lettre de cadrage qui leur est propre.

2.3 Positionnement

Sauf pour une exception, la lettre de cadrage est signée par le recteur de l'académie. Contrairement à la règle, le positionnement du signataire de la lettre de cadrage ne préjuge en rien de la position du supérieur hiérarchique direct du conseiller de prévention académique. On notera que si le signataire est quasiment toujours le recteur ou la rectrice de l'académie, le supérieur hiérarchique du conseiller de prévention est fréquemment le secrétaire général d'académie voire le directeur des ressources humaines.

2.4 Quotité de travail consacrée à la mission

La très grande majorité des académies (88%) octroient un poste à temps plein au conseiller de prévention académique. Seule une académie consacre 20% d'un temps plein à la mission.

Malgré tout, 43% des inspecteurs santé et sécurité au travail jugent insuffisants les moyens alloués à la mission de conseiller de prévention académique.

83% des conseillers de prévention académique bénéficient d'un document qui officialise leur décharge.

Equivalent temps plein par académie

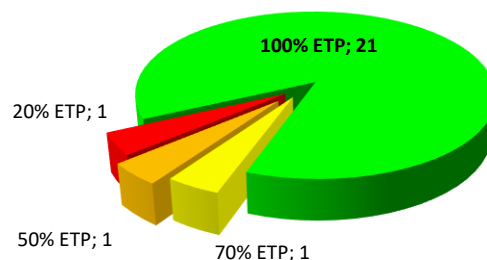


fig.2

2.5 Moyens de déplacement

Sauf pour une exception, les inspecteurs santé et sécurité au travail estiment suffisants les moyens de déplacement alloués aux conseillers de prévention académiques. Dans leur grande majorité, les conseillers ont la possibilité de bénéficier d'une voiture de service ou de moyens de défraiement adaptés. Leur difficulté réside parfois dans l'insuffisance de disponibilité des véhicules de service.

2.6 Formation initiale

L'article 4-2 du décret 82-453 dispose qu'une formation initiale, préalable à la prise en fonctions, et une formation continue sont dispensées aux conseillers de prévention, en matière de santé et de sécurité. Si un référentiel de formation des conseillers de prévention est détaillé notamment dans le guide juridique d'application du décret 82-453, aucun texte ne précise la durée minimale de ces formations, ni pour la formation initiale ni pour la formation continue. La plupart des formations se sont faites dans le cadre interne des académies. Or, 38% des conseillers de prévention académiques n'ont pas reçu de formation initiale. Les autres ont bénéficié d'une formation initiale d'une durée variable de 2 à 11 jours. Si aucune obligation réglementaire impose le nombre de jours de formation des conseillers de prévention, le guide juridique interministériel développe de façon détaillée dans son annexe 2 le référentiel de formation des assistants et conseillers de prévention.

CPA ayant bénéficié d'une formation initiale

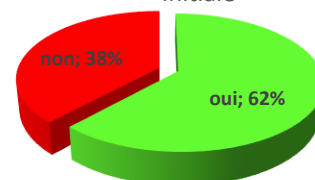


fig.3

Nombre de CPA ayant bénéficié de jours de formation initiale

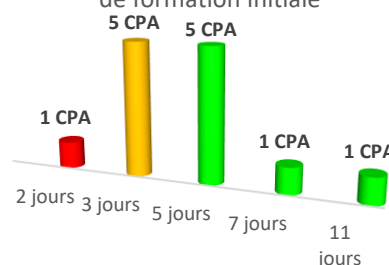


fig.4

Organismes de formation

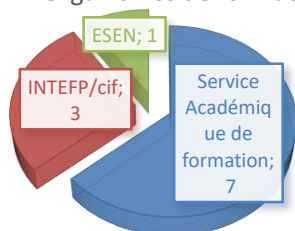


fig.5

La majorité des formations initiales dont bénéficient les conseillers de prévention sont dispensées par les services académiques. Seuls trois conseillers de prévention ont bénéficié d'une formation à l'INTEFP* et un à l'ESENER**.

*Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

2.7 Formation continue

Plus d'un conseiller de prévention sur deux ne bénéficie d'aucune formation continue. Les autres bénéficient d'un faible nombre de jours de formation. Cette formation continue est jugée insuffisante par les inspecteurs santé et sécurité au travail. Là encore, les quelques conseillers de préventions académiques concernés bénéficient dans leur majorité d'une formation interne mise en œuvre par les services académiques

CPA ayant bénéficié d'une formation continue

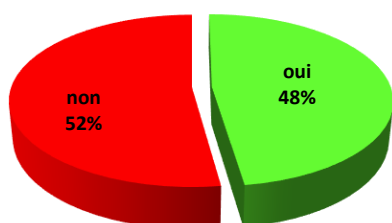


fig.6

Nombre de jours de formation continue

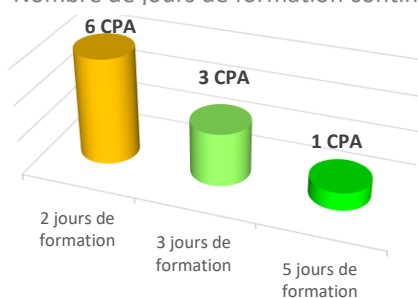


fig.7

3 Les conseillers de prévention départementaux

3.1 Statut

La plupart des conseillers de prévention départementaux sont des personnels de catégorie A (90%). 9% sont des personnels de catégorie B. Un seul conseiller départemental est de catégorie C. 4% des conseillers départementaux ont un statut de contractuel

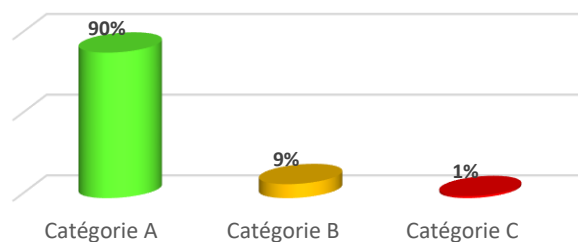


fig.8

3.2 Lettre de nomination et lettre de cadrage

Conformément à l'article 4 du décret 82-453 les conseillers de prévention départementaux exercent leur mission dans le champ de compétence des comités départementaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ces conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Comme pour les conseiller de prévention académiques, cette nomination exige la rédaction d'une lettre spécifique signée par le chef de service, ici l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale. A deux exceptions près, cette lettre est signée par le chef de service.

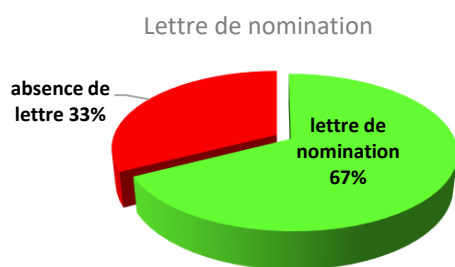


fig.9



fig.10

Le même article dispose que le chef de service adresse aux assistants et conseillers de prévention une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le champ duquel l'agent est placé. Cette lettre est de fait signée par le chef de service. 63% de ces lettres ont un caractère académique qui permet d'adapter les missions aux spécificités locales. Toutefois ces lettres de cadrage à caractère académique ne vérifient pas toujours les obligations liées au modèle présenté par la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

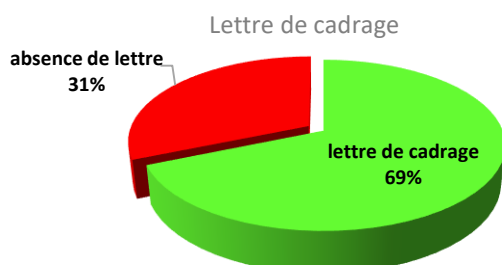


fig.11

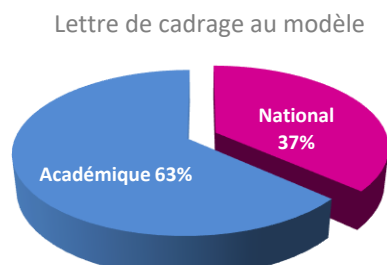


fig.12

3.3 Positionnement

Contrairement aux conseillers de prévention académiques, les lettres de cadrage positionnent bien en général le conseiller de prévention départemental auprès de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale.

3.4 Quotité de travail consacré à la mission

Les orientations ministérielles 2016-2017 précisent que, pour renforcer l'animation et la formation des réseaux des assistants de prévention et pour faire face à la montée en charge des travaux des CHSCT départementaux, les conseillers de prévention départementaux doivent pouvoir consacrer une part conséquente de leur temps de travail à leurs missions. Ainsi, il est écrit qu'il serait souhaitable qu'ils puissent exercer ces missions à temps complet ou à minima à mi-temps. Seuls 42% des conseillers départementaux consacrent au moins 50% de leur temps à leur mission. 30% des conseillers bénéficient d'une formalisation de cette quotité inscrite dans leur lettre de cadrage, une fiche de poste ou un état de ventilation de service. Moins de 20% des quotités de travail consacrées aux missions des conseillers de prévention départementaux sont portées à la connaissance des recteurs. Dans 80% des cas, les inspecteurs santé et sécurité au travail estiment la quotité consacrée insuffisante.

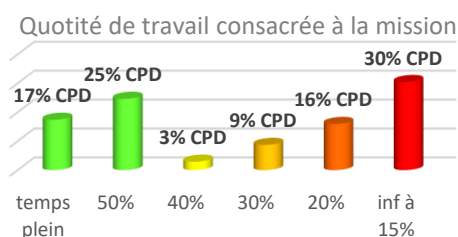


Fig.13



Fig.14



Fig.15

3.5 Déplacements

Hormis pour l'un deux, les conseillers de prévention départementaux sont amenés à se déplacer. 85% de ces derniers bénéficient de moyens de déplacement : voiture de service, remboursement de frais. On notera la difficulté parfois exprimée à disposer d'un véhicule de service peu nombreux au sein des DSDEN et donc peu disponible. Le remboursement des frais de déplacement ne se fait pas systématiquement par rapport à un budget spécifique à la mission de conseiller mais bien souvent grâce à la mission première du conseiller. Dans 41% des cas, les inspecteurs santé et sécurité au travail jugent insuffisants les moyens de transport mis à la disposition des conseillers.

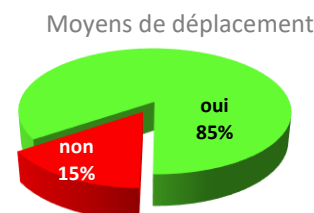


fig.16

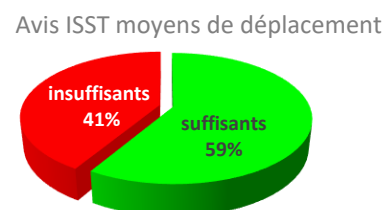


fig.17

3.6 Formation initiale et continue

Comme pour les conseillers de prévention académiques, les conseillers départementaux doivent bénéficier d'une formation initiale, préalable à leur prise en fonctions, et d'une formation continue en matière de santé et de sécurité. Là encore, aucun texte ne précise la durée minimale de ces formations, ni pour la formation initiale ni pour la formation continue. La plupart des formations se sont faites dans le cadre interne des académies. 11% des conseillers départementaux ont bénéficié d'une formation à l'Institut National du Travail Et de la Formation Professionnelle (INTEFP), notamment dans le cadre de la formation initiale.

24% des conseillers de prévention départementaux n'ont suivi aucune formation initiale. Pour les 76% qui ont bénéficié d'une formation initiale, leur nombre de jours est tout à fait variable (de 1 à 5 jours). 27% d'entre eux n'ont suivi qu'une seule journée de formation.

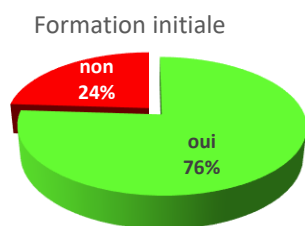


fig.18

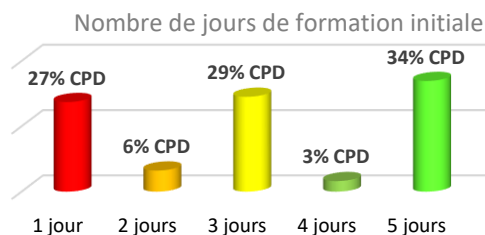


fig.19

40% des conseillers de prévention départementaux n'ont suivi aucune formation continue durant l'année 2013-2014. Là encore, d'une académie à l'autre le nombre de jours consacrés à cette formation continue est très variable. Seul un tiers de ces 40% des conseillers formés a bénéficié d'une formation d'au moins 3 jours.

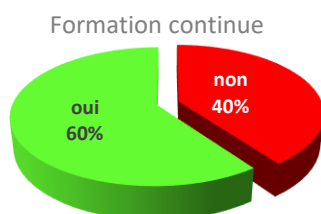


fig.20

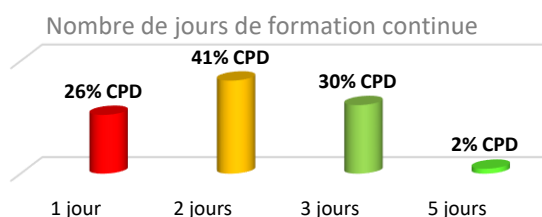


fig.21

4 Préconisations

Niveau d'action	académique	ministériel
Lettre de cadrage et positionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir par le chef de service (recteur-IA-DSDEN) une lettre de cadrage conforme à l'article 4 du 82-453 et plus précisément au guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015 ; • Y annexer un plan d'action en adéquation au programme annuel de prévention ; • Lier effectivement le conseiller de prévention au chef de service. 	
Quotité de travail réservée à la mission	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le temps consacré à la mission de conseiller de prévention départemental. 	
Formation initiale et continue	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir un état de la formation des conseillers de prévention 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en charge l'organisation de la formation initiale voire continue des conseillers ; • Privilégier les formations externes (INTEFP* voire ESENER** en partenariat avec l'INTEFP) ; • Arrêter un nombre de jours de formation initiale en adéquation avec le référentiel déployé dans le guide juridique annexé à la circulaire du 10 avril 2015 ; • Former les conseillers préalablement à leur prise de fonction.

*Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Liste des figures

Figure 1	Lettres de nomination et de cadrage	page 7
Figure 2	Equivalent temps plein par académie	Page 8
Figure 3	CPA ayant bénéficié d'une formation initiale	
Figure 4	Nombre de CPA ayant bénéficié de jours de formation initiale	
Figure 5	Organismes de formation	
Figure 6	CPA ayant bénéficié d'une formation continue	
Figure 7	Nombre de jours de formation continue	
Figure 8	Statut des conseillers de prévention départementaux	Page 9
Figure 9	Lettre de nomination	
Figure 10	Conformité de la lettre de nomination	
Figure 11	Lettre de cadrage	
Figure 12	Lettre de cadrage conforme au modèle	Page 10
Figure 13	Quotité de travail consacrée à la mission de CPD	
Figure 14	Quotité de travail communiquée au recteur	
Figure 15	Avis ISST quotité de travail réservée à la mission de CPD	
Figure 16	Moyens de déplacement	
Figure 17	Avis ISST moyens de déplacement	Page 11
Figure 18	Formation initiale	
Figure 19	Nombre de jours de formation initiale	
Figure 20	Formation continue	
Figure 21	Nombre de jours de formation continue	